

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1894.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique
pour l'exercice 1894 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SCHOLLAERT.

MESSIEURS,

En 1893, le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique s'est élevé à la somme de 23,210,045 francs.

Le projet de Budget primitif pour 1894 montait à 23,268,545 francs.

Le projet amendé s'élève à 23,286,017 francs.

Le 5 février, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a proposé d'augmenter de 1500 francs l'article 5 de son Budget. Ce crédit supplémentaire doit lui permettre de payer le traitement d'attente auquel a droit le conservateur d'un dépôt des archives de l'État en province, placé en disponibilité.

Le 8 mars, il proposa d'inscrire au Budget un nouvel article à libeller en ces termes :

« ART. 113^{bis}. — *Subsides aux écoles privées non adoptées mais réunissant*
» *les conditions d'adoption énumérées à l'article 9 de la loi du 20 sep-*
» *tembre 1884, 300,000 francs.* »

Le Budget amendé qui vous est soumis s'élève donc à 23,587,517 francs. L'augmentation sur le Budget voté l'année dernière est de 377,472 francs.

(1) Budget, n° 117, VI (session de 1892-1893).

Budget amendé, n° 6, VI.

(2) La section centrale était composée de MM. VAN WAMBEKE, président, HEYNEN, DOUCET, SCHOLLAERT et BERGE.

Cette augmentation est due aux deux amendements indiqués ci-dessus et, en outre, surtout à ce que cette année, au mois d'octobre, il y aura lieu de procéder au renouvellement de la Chambre des représentants et du Sénat.

L'article 23 du budget : *Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives (crédit non limitatif)* qui, au Budget de 1893, ne s'élevait qu'à 6,000 francs, est porté à 65,000 francs.

Les autres modifications aux prévisions de dépenses trouvent leur justification dans la Note préliminaire insérée en tête du Budget amendé.

*
* *

Toutes vos sections ont approuvé le projet de Budget.

Diverses questions ont été posées et des renseignements ont été demandés.

Votre section centrale a transmis ces demandes à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Elles seront reproduites avec les réponses qui y ont été faites, au cours de ce rapport, à l'article du Budget auquel elles ont trait.

M. le Ministre des Finances a adressé à la section centrale, en conformité avec l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'enseignement primaire pendant l'année 1891, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc.

Ce document est déposé sur le bureau de la Chambre.

*
* *

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

A l'article 3 du Budget se rattache le vœu émis par votre section centrale de recevoir la statistique complète des fonctionnaires et employés du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, par catégorie et par traitement.

Le tableau qui donne ce renseignement est publié en deuxième annexe au présent rapport.

M. le Ministre propose de majorer de 1,500 francs l'article 3 de son Budget.

Les motifs de cette majoration sont développés dans l'annexe II de ce rapport. Ils la justifient pleinement.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

Ce chapitre n'a donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

A l'article 14, un membre a témoigné le désir de voir paraître plus tôt les travaux du bureau de la statistique générale. Il croit que ces travaux pourraient être notablement simplifiés, ce qui permettrait de les publier plus rapidement

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

La deuxième section a demandé s'il n'y aurait pas utilité à instituer, à l'instar de ce qui existe pour les communes, un fonds provincial.

Il a été observé que la situation des communes a été considérablement améliorée; leurs ressources se trouvent augmentées de plus de 13,000,000 par an, tant par voie de dégrèvements que par voie d'augmentation de recettes. Les provinces n'ont donc plus autant à intervenir; d'autre part, les budgets provinciaux portent de nombreuses dépenses facultatives.

D'ailleurs, cette question regarde plutôt le Département des Finances, et c'est dans la discussion de son Budget qu'elle pourra être utilement examinée.

L'article 19 a donné lieu à une réclamation en faveur des employés des commissariats d'arrondissement dont le traitement est à la charge de l'État. L'avancement de ces fonctionnaires est nul, ils ne peuvent même guère espérer d'amélioration pécuniaire dans leur situation. Votre section centrale s'est demandé si rien ne pourrait être fait en leur faveur, si, par exemple, on ne pourrait leur accorder une augmentation de traitement de 200 francs, de dix en dix ans.

La première section a désiré voir poser au Gouvernement la question suivante :

« Où en est la question de la réorganisation des commissariats d'arrondissement mise à l'étude depuis un grand nombre d'années? »

Il a été répondu :

« Cette question ne pourra être résolue avant que les lois organiques, à l'application desquelles ces commissariats concourent, aient été révisées et mises en rapport avec les modifications apportées à la Constitution.

» Il en est ainsi, par exemple, des lois électorales.

» Il importe donc de maintenir provisoirement la situation actuelle. »

L'article 22, prévoyant un crédit de 10,000 francs pour les frais des examens de capacité électorale, n'a plus d'objet et pourrait être supprimé.

CHAPITRE V.

MILICE.

La section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

« N'y aurait-il pas moyen de retarder les opérations de milice de manière à ne plus les faire coïncider avec la revision des listes électorales ? »

Le Gouvernement a répondu :

« La formation du contingent annuel de 13,500 hommes constitue un ensemble de mesures prescrites par la loi sur la milice et dont l'exécution est soumise à un délai fatal.

En voici l'énumération :

a. Inscription des jeunes gens pour chaque levée du 1^{er} au 31 décembre de l'année précédente ;

b. Tirage au sort qui, dans quelques provinces, commence déjà le 25 janvier de l'année courante. Les opérations se prolongent dans le pays jusqu'en mars ;

c. Réunion, après le tirage, des commissions cantonales pour l'examen des certificats pour l'exemption du chef de pourvoyance, etc.

d. Sessions des conseils de milice, qui se tiennent dès le mois de février dans quelques provinces, et se répartissent en trois périodes, dont la dernière atteint le mois de mai pour les arrondissements de Bruxelles et de Liège ;

e. Du mois d'avril jusqu'à la fin de juin, les cours d'appel sont saisies des appels contre les décisions des conseils de milice ;

f. Dès le 1^{er} juillet commence la remise à l'autorité militaire du contingent, et la clôture de cette remise est fixée au 2 septembre.

Le nombre des inscrits pour tout le pays varie par levée. Il est de 55,000 à 60,000 inscrits, et varie donc annuellement en moyenne d'environ 1,100 inscrits.

Ce nombre, réparti entre 2,596 communes, ne peut absorber les administrations communales au point de nuire à la rédaction des listes électorales.

En effet, dans les communes d'une population de 500, 1,000, 2,000 à 40,000 habitants, le nombre des inscrits dans les premières est insignifiant (parfois il n'y en a pas) et dans les autres, plus populeuses, les listes d'inscription sont ouvertes pendant un mois, et cette formalité ne peut préjudicier à aucun autre service. La formation des listes alphabétiques de l'année ne peut prendre beaucoup de temps dans lesdites localités, étant donné le petit nombre d'inscrits pour une levée.

En ce qui concerne les communes de 40,000 à 15,000 habitants (et elles ne sont pas nombreuses), l'inscription des miliciens se fait sans troubler la marche des autres services communaux. Dans ces localités, des bureaux spéciaux sont organisés pour les opérations de la milice et, en ce qui concerne

l'inscription des jeunes gens pour le tirage au sort, elle se fait au jour le jour pendant le mois de décembre et commence déjà avant cette époque.

D'après cela, il est difficile de croire que la rédaction des listes électorales pourrait souffrir de cet état de choses.

En résumé, à moins de compromettre la marche régulière des opérations de milice, il ne semble pas possible de modifier, sous notre régime actuel de recrutement, les dispositions prescrites par la loi de milice pour la formation du contingent annuel de 15,500 hommes. »

Les chapitres VI et VII ont été admis sans observation. Au chapitre VIII, un membre de la 3^e section a réitéré le vœu que la décoration civique pût être accordée aux employés d'administrations privées, de celles tout au moins qui revêtent un caractère de service public, telles, par exemple, qu'un chemin de fer concédé.

CHAPITRE IX.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

Le Gouvernement propose d'augmenter de 500 francs la pension des décorés de la croix commémorative de 1850, pourvu qu'ils soient nécessaires et qu'ils puissent justifier de services militaires effectifs.

Certes, toute la Chambre applaudira à ce que fait le Gouvernement en faveur de ces braves vieillards. Il acquitte ainsi la dette de reconnaissance que la patrie a contractée vis-à-vis d'eux. Mais pourquoi exiger la justification de services militaires effectifs? Leur décoration n'est-elle pas la preuve des services qu'ils ont rendus?

L'augmentation de 500 francs devrait donc être accordée à tous les décorés de la croix commémorative de 1850 nécessaires.

Nous ne pourrions, hélas! maintenir longtemps au Budget ce poste glorieux : les extinctions survenues par décès parmi les titulaires de pensions et de subsides ont laissé un reliquat disponible de fr. 44,816 71 c^s sur le crédit de 550,000 francs, voté l'an dernier par les Chambres.

L'annexe troisième de ce rapport donne le relevé des pensions et subsides liquidés en 1893 en faveur des légionnaires, des décorés de la croix de fer, de la croix commémorative, des blessés de Septembre et de leurs familles.

Voici l'article 55 amendé tel que le propose M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

« Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés de la croix de fer et
 » des blessés de Septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1^{er} no-
 » vembre 1864; subsides de 400 francs à leurs veuves et orphelins; subsides
 » de 200 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnés;
 » subsides annuels de 600 francs aux décorés de la croix commémora-
 » tive de 1850 nécessaires, et supplément de 300 francs à ceux qui peuvent
 » justifier de services militaires effectifs; subsides de 200 francs à leurs
 » veuves qui se trouvent dans le besoin et supplément de 100 francs à celles
 » dont les maris pouvaient justifier de services militaires effectifs; subsides
 » ou secours extraordinaires aux décorés de la croix de fer et de la croix
 » commémorative, aux blessés de Septembre et à leurs familles. »

Nous voudrions voir disparaître les mots soulignés, c'est-à-dire supprimer l'obligation de justifier de services militaires effectifs.

CHAPITRE X.

SCIENCES ET LETTRES.

Un membre d'une des sections de la Chambre a demandé que le crédit de l'article 56 du Budget soit porté à 261,100 francs. Cette augmentation de 100,000 francs serait consacrée à l'exploration méthodique des territoires de l'État Indépendant du Congo au point de vue des sciences naturelles. La somme de 100,000 francs ne permettrait que d'atteindre des résultats insignifiants si l'on voulait organiser des expéditions exploratrices composées de naturalistes. Celles-ci ne peuvent résider en chaque point que pendant un temps très limité : elles ne recueillent par conséquent qu'une partie des faunes et des flores locales. Le crédit serait au contraire suffisant si l'on pouvait utiliser les services d'Européens résidant au Congo. On pourrait alors se borner à envoyer dans ce pays un ou deux voyageurs, dont le rôle serait de visiter les divers postes de l'État, les missions religieuses, et les autres établissements où résident des blancs. Ils y organiseraient la récolte permanente des objets intéressant les sciences naturelles. Ils auraient en outre à assurer l'envoi en Belgique, où les spécimens seraient classés et distribués à des spécialistes, pour en faire l'étude. En peu de temps, on obtiendrait ainsi une énorme quantité de matériaux qui formeraient un musée spécial du Congo.

La section centrale s'est unanimement déclarée favorable à cette proposition et désire connaître à son sujet l'opinion et les dispositions du Gouvernement.

Le Gouvernement a répondu :

« Cette question va être immédiatement mise à l'étude et fera l'objet d'un » sérieux examen dont le Gouvernement espère pouvoir, sans tarder, sou- » mettre les résultats à la Législature. »

A l'article 58 du Budget les mots « *et location d'un local* » doivent être supprimés, puisque le Gouvernement est devenu propriétaire du local.

A l'article 47 du Budget (Archives de l'État), un membre demande si toutes les précautions contre la destruction sont définitivement prises.

Voici la réponse faite à la section centrale :

« L'Administration des bâtiments civils est saisie de l'instruction de cette » affaire : une lettre de rappel vient d'être adressée à ce sujet au Département » de l'Agriculture. »

CHAPITRE XI.

BEAUX-ARTS.

A l'article 60 du Budget un membre signale d'une manière spéciale à la sollicitude du Gouvernement la restauration de l'église de Saint-Hubert.

La section centrale a aussi désiré connaître quelle destination recevrait le crédit prévu à l'article 68 du Budget et quelles conditions devait remplir une école de musique pour pouvoir prétendre à un subside.

La question suivante fut posée au Gouvernement :

« Quelles règles président à la distribution des subsides aux écoles de
» musique, autres que les conservatoires royaux, et aux sociétés musicales? »
(Article 68 du Budget.)

Il y fut répondu :

« Lorsqu'une commune sollicite l'intervention de l'État en faveur d'une
» école qu'elle a organisée ou qui est en voie d'organisation, le Département
» charge l'un de ses inspecteurs de se rendre dans la localité afin d'examiner
» si le nouvel établissement répond à toutes les conditions du programme
» officiel dont un exemplaire est ci-joint. C'est à la suite des rapports fournis
» par ces agents que le Département décide s'il y a lieu d'accorder un
» subside.

» Le taux de la subvention, calculé d'après le budget de l'école, ne peut en
» aucun cas dépasser le tiers de la dépense totale.

» En ce qui concerne les sociétés de musique, le Gouvernement n'accorde,
» en règle générale, de subsides qu'à celles dont le mérite artistique est
» reconnu et qui s'imposent des sacrifices pour l'organisation de grands
» concours ou autres solennités musicales. »

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

A l'article 72, un membre de la deuxième section attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'annexer des laboratoires aux divers services des universités.

L'article 81 a donné lieu à une observation; son libellé est trop exclusif et ne permet pas au Gouvernement d'encourager la publication d'un ouvrage quel qu'important qu'il soit et quel qu'intérêt qu'il présente si son auteur n'appartient pas au personnel des universités de l'État. Il est juste que l'État encourage le personnel du haut enseignement du pays, mais est-il équitable qu'il réserve ses faveurs aux seuls professeurs de l'enseignement officiel? Il suffirait de biffer du libellé les mots « *de l'État* » pour que les quatre universités soient placées sur un pied d'égalité.

Votre section centrale a désiré connaître les publications récemment subsidiées au moyen des fonds prévus à l'article 81.

Il lui a été répondu :

« Les publications des membres du personnel des universités de l'État sont
seules encouragées à l'aide des fonds prévus à l'article 81 du Budget.

Le libellé de cet article est formel.

Il ne permet l'allocation de subsides qu'aux professeurs et autres membres du personnel des universités de Gand et de Liège.

Au nombre des publications les plus importantes subsidiées dans le courant de l'année 1892, nous citerons :

Les *Archives de biologie*, de MM. Van Beneden et Van Bambeke;
 Les travaux du laboratoire de physiologie, à l'Université de Liège, publiés
 sous la direction du professeur L. Fredericq;
 Les publications de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de
 Gand;
 L'*Histoire poétique des Mérovingiens*, par M. G. Kurth, professeur à l'Uni-
 versité de Liège;
 Le rapport du professeur A.-F. Renard, de l'Université de Gand, sur les
 résultats des sondages sous-marins du *Challenger*.

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

Un membre de la 4^e section demande, au chapitre de l'enseignement moyen, pourquoi on maintient au traitement minimum les professeurs d'athénée alors que depuis des années certains d'entre eux ont droit au maximum.

Le Gouvernement a répondu à cette question :

« Il n'y a pas, à proprement parler, de droit au maximum, c'est-à-dire au
 » traitement le plus élevé institué en faveur des professeurs d'athénée.
 » L'arrêté royal du 14 juillet 1875, réorganisant les athénées au point de
 » vue des traitements des membres du personnel enseignant, prévoit, à la
 » fois, des *traitements réglementaires et des traitements facultatifs*.
 » Les professeurs de troisième et de seconde classe obtiennent, dit l'article 8,
 » le traitement maximum après avoir joui, pendant trois ans, du traitement
 » minimum. C'est ce qui constitue les augmentations réglementaires ou de
 » droit.
 » Les professeurs de première classe, ajoute le même article, *pourront*
 » également obtenir le traitement maximum, après avoir joui pendant trois
 » ans du traitement minimum.
 » Mais le passage de la deuxième à la première classe, comme l'obtention
 » du traitement maximum de cette première classe, sont considérés comme
 » faveur subordonnée à l'existence de ressources suffisantes et que le profes-
 » seur doit s'efforcer d'obtenir par son mérite.

CHAPITRE XIV.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

L'examen du chapitre relatif à l'enseignement primaire a donné lieu à diverses observations. Il en est qui semblent avoir été trop généralisées, notamment la plainte que le paiement du traitement des instituteurs ne s'effectuerait pas régulièrement. S'il est profondément regrettable que des fonctionnaires ne soient pas exactement payés, il ne paraît pas que les instituteurs soient à cet égard moins bien traités que les autres. Un récent débat

a prouvé que ces fâcheux retards n'étaient pas aussi fréquents qu'on avait pu le croire. Quoi qu'il en soit, il est hautement désirable que l'abus, même restreint, soit entièrement extirpé.

Des membres se sont plaints que la répartition des subsides aux communes ne se faisait pas toujours au prorata de la population de ces communes. La section centrale prie le Gouvernement d'examiner le fondement de cette plainte et de chercher à y porter remède dans la mesure du possible.

Le Gouvernement, invité à faire connaître le nombre des instituteurs de l'enseignement primaire encore en disponibilité, a transmis à la section centrale la note suivante :

« *A. Instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi :*

Il y a encore actuellement 580 instituteurs et institutrices en disponibilité par suppression d'emploi.

B. Instituteurs en disponibilité pour cause de maladie :

Il y a en ce moment 118 instituteurs et institutrices en disponibilité pour cause de maladie.

C. Instituteurs en disponibilité par mesure d'ordre :

Trois instituteurs communaux sont placés dans la position de disponibilité par mesure d'ordre.

Leur traitement d'attente est exclusivement à la charge de l'État.

Il résulte de ce qui précède que le nombre d'instituteurs communaux en disponibilité jouissant d'un traitement d'attente s'élève à 701. »

*
* *

Les défauts de la loi de 1884 ont été, à diverses reprises, reconnus et signalés par le Gouvernement. Il veut une solution de la question scolaire plus large et plus respectueuse de tous les droits, sauvegardant davantage le fécond principe de la liberté. Un changement de législation dans le sens de l'écolage lui permettra d'atteindre ce but.

Par sa lettre du 8 mars dernier, reproduite comme troisième annexe à ce rapport, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique annonce la résolution du Gouvernement de faire des propositions à ce sujet.

L'excellent accueil qu'a reçu cette déclaration prouve combien le projet annoncé entre dans les vues de la Chambre.

Seulement, le Gouvernement croit que cette innovation doit être réservée à la prochaine Législature. Mais il reconnaît qu'il est équitable, les ressources du Trésor le lui permettant d'ailleurs, de subsidier, dès cette année, les écoles adoptables comme le comporte l'article 9 de la loi de 1884.

C'est pourquoi il a pris l'initiative de déposer devant la section centrale un amendement allouant un crédit de 300,000 francs pour cet objet.

Cette mesure a rencontré la vive approbation de la presque unanimité de votre section centrale.

*
**

La majorité de la section centrale propose l'adoption du Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le Rapporteur,
FR. SCHOLLAERT.

Le Président,
VAN WAMBEKE.

ANNEXES.

ANNEXE I.

Statistique complète des fonctionnaires et employés du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique par catégorie et par traitement.

DÉSIGNATION PAR GRADES.	TRAITEMENT par an.	NOMBRE d'agents.	Observations.	
Secrétaire général	12,000 ⁽¹⁾	1	(1) Application de l'art. 6 de l'arrêté royal du 12 novembre 1884, autorisant, dans certains cas, l'augmentation du traitement jusqu'à concurrence du cinquième du taux maximum.	
Directeurs généraux	12,000 ⁽¹⁾	5		
	10,000	1		
Directeurs	8,000	5		
	7,500	2		
	7,000	2		
Chefs de division	6,500	5		
	6,000	4		
	5,500	2		
Chefs de division à titre personnel.	5,000	2		(2) Les nominations à titre personnel n'emportent point de promotion au grade supérieur ni conséquemment d'accession au traitement de ce grade.
	4,500 ⁽²⁾	2		
Chefs de bureau	5,000	2		
	4,600	5		
	4,200	2		
Chefs de bureau à titre personnel.	4,000 ⁽²⁾	2		
Commis rédacteurs de 1 ^{re} classe	4,400 ⁽²⁾	2		
	4,000	9		
	3,600	6		
	3,200	4		

DÉSIGNATION PAR GRADES.	TRAITEMENT par an.	NOMBRE d'agents.	Observations.
Commis rédacteurs de 2 ^e classe. . .	3,000 2,600 2,200	7 4 4	
Commis d'ordre de 1 ^{re} classe. . .	2,600 2,400 2,200	7 1 2	
Commis d'ordre de 2 ^e classe. . .	3,000 1,900	8 3	
Commis d'ordre de 3 ^e classe. . .	1,600 1,500 1,400	1 1 3	
Inspecteur des Beaux-Arts.	6,000	1	
Attaché à l'inspection des Beaux-Arts.	5,000 2,400	1 1	
Vérificateur des économats des écoles normales.	4,400	1	
Commis aux écritures de la Commission d'entérinement des diplômes académiques.	2,000	1	
PERSONNEL EXTRAORDINAIRE	2,000	2	
Employés permanents	1,900 1,500 1,400 800	1 1 1 1	
Employés temporaires	1,200 1,000 600	4 3 1	
Huissiers de 1 ^{re} classe	2,350 2,200	3 1	
Huissiers de 2 ^e classe.	2,100 2,000	5 2	

DÉSIGNATION PAR GRADES.	TRAITEMENT par an.	NOMBRE d'agents.	Observations.
Huissiers de 3 ^e classe	1,800	5	
Concierges	1,700	2	
Garçons de bureau	1,500	1	
Nettoyuses	1,200	2	
	1,400	4	
	1,500	5	
	1,200	1	
	800	6	

ANNEXE II.


Bruxelles, le 5 février 1894.

A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du projet de Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1894.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je viens de me voir obligé de placer dans la position de disponibilité le conservateur d'un dépôt des archives de l'État en province.

Cet agent ayant des titres à l'obtention d'un traitement d'attente de 1,500 francs, et le crédit de 14,000 francs réservé à l'article 5 du Budget de mon Département (Traitement de disponibilité pour les fonctionnaires et employés) ne laissant guère d'excédent disponible, je ne puis me dispenser de solliciter des Chambres législatives une augmentation de 1,500 francs pour ce crédit, qui serait ainsi fixé à la somme de 15,500 francs.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre,*J. DE BURLET.

ANNEXE III.

EXERCICE 1893.

CHAPITRE IX. — ARTICLE 35.

Compte rendu de l'emploi du crédit.

Légion d'honneur, Croix de fer et Croix commémorative de 1830.

Relevé des pensions et subsides liquidés sur le crédit de 330,000 francs alloué à l'article 35 du Budget de 1895, en faveur des légionnaires, des décorés de la Croix de fer et de la Croix commémorative de 1830, des blessés de Septembre et de leurs familles.

PENSIONS ET SUBSIDES EN 1895.	1 ^{er} TRIMESTRE.		2 ^e TRIMESTRE.		3 ^e TRIMESTRE.		4 ^e TRIMESTRE.		L'ANNÉE — TOTAL DES SOMMES liquidées.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
Veuves de légionnaires	1	50 »	1	50 »	1	50 »	1	50 »	200 »	
Décorés de la Croix de fer.	16	4,600 »	14	4,200 »	14	4,100 »	15	5,900 »	16,800 »	
Veuves et orphelins de décorés de la Croix de fer	140	15,899 99	150	15,835 33	138	15,766 66	137	15,599 99	55,099 97	
Blessés de Septembre assimilés aux décorés de la Croix de fer	7	2,100 »	7	2,100 »	7	2,100 »	7	2,100 »	8,400 »	
Veuves et orphelins de blessés assimilés aux décorés de la Croix de fer.	46	4,600 »	45	4,455 33	44	4,299 99	42	4,200 »	17,555 52	
Blessés.	13	1,700 »	13	1,700 »	13	1,700 »	13	1,700 »	6,800 »	
Décorés de la Croix commémorative de 1830	235	35,250 »	226	33,900 »	222	33,300 »	216	32,400 »	134,850 »	
Veuves de décorés de la Croix commémorative de 1830.	200	10,000 »	199	9,950 »	197	9,850 »	196	9,800 »	39,600 »	
TOTAUX.	658	72,199 99	644	70,166 66	656	69,166 65	625	67,749 99	279,283 29	
									Secours extraordinaires et indemnités pour funérailles	5,900 »
									Reliquat	44,816 71
									Somme égale au crédit fr.	330,000 »

ANNEXE IV.

Bruxelles, le 8 mars 1894.

A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1894.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir pour être soumis aux Chambres législatives par amendement au projet de Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1894, le texte d'un nouvel article à libeller en ces termes :

ART. 113^{bis}. — *Subsides aux écoles privées non adoptées mais réunissant les conditions d'adoption énumérées à l'article 9 de la loi du 20 septembre 1884, 300,000 francs.*

Ainsi que je le rappelais il y a quelques jours à la Chambre, le Gouvernement ne considère pas la solution donnée par la loi de 1884 à la question de l'enseignement primaire comme suffisamment libérale et respectueuse de tous les droits; et même, il y a dix ans, tel était déjà l'avis de plusieurs membres du Cabinet. Des propositions vous auraient été faites à ce sujet, si la revision constitutionnelle n'était venue absorber toute l'attention du Gouvernement et des Chambres, et si, à raison même du changement considérable intervenu dans les bases de la représentation nationale, il ne semblait nécessaire de réserver à la prochaine Législature toute innovation de quelque importance dans les diverses conditions du régime actuellement en vigueur.

La Chambre a été saisie d'un projet de loi dû à l'initiative de quelques-uns de ses membres et ayant pour objet d'étendre aux écoles adoptables les dispositions actuellement appliquées à l'écolage des enfants pauvres.

Le Gouvernement ne considérerait pas semblable solution comme satisfaisante, et il estime que la question doit être réservée à la prochaine Législature. Les Chambres actuelles, arrivées à la veille de l'expiration de leur mandat, ne disposeraient d'ailleurs pas du temps nécessaire. Mais, à raison même d'un retard ainsi inévitable, il est désirable que le Gouvernement puisse disposer d'un crédit permettant d'accorder certains subsides aux écoles adoptables, dans les conditions où cela se pratique déjà pour les écoles gardiennes. On sait que l'article 9 de la loi de 1884 comporte pareille application.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre,

J. DE BURLET.
